

IDENTIFICATION

Nom de l'Etat membre : FRANCE

Pour les besoins du suivi

Nom de la personne à contacter : Jocelyne PALENNE , -----

Numéro de téléphone : 01 44 77 65 78, -----

Adresse électronique : Jocelyne.Palenne@justice.gouv.fr, -----

**RÉPONSES FRANÇAISES AU QUESTIONNAIRE DU BUREAU PERMANENT RELATIF A
L 'ADMINISTRATION SUR LE DROIT ETRANGER**

PREMIÈRE PARTIE : QUESTIONS GÉNÉRALES

Question 1 : Conventions auxquelles votre Etat est partie.

La France est partie à la convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger, dite "convention de Londres", qu'elle a ratifiée le 10 avril 1972.

La France est, par ailleurs, liée par 24 conventions bilatérales (voir liste **en annexe I**) instituant une entraide qui autorise, par l'intermédiaire d'autorités centrales, que soient formées des demandes d'information sur le droit de l'autre Etat.

Question 2 : Votre Etat a-t-il l'intention de devenir prochainement partie à une convention ?

Sans objet.

Question 3 : Indiquez le nombre de demandes reçues en 2006 et le nombre moyen de semaines nécessaires pour répondre.

Cf annexe II

a) Dans le cadre de l'application de la *Convention de Londres*, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, organe de réception pour la France, a reçu en 2006 de l'étranger deux demandes en provenance d'un autre Etat (l'Espagne) portant respectivement sur le droit des successions et le droit du travail ; les réponses ont été apportées dans un délai de six mois pour la première et de deux mois pour la seconde.

En 2007, cinq demandes en provenance des pays suivants ont été reçues : Espagne, Estonie, Pays-Bas, Pologne (dont quatre ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité).

b) Dans le cadre des *conventions bilatérales* : deux demandes en 2006 ont été reçues (Pologne et Lettonie).

Question 4 : Indiquez, le cas échéant, le nombre de demandes émanant des autorités judiciaires françaises en 2006, le nombre moyen de semaines nécessaires pour répondre.

Cf Annexe II

a) dans le cadre de la *Convention de Londres*, l'organe de transmission a été saisi en 2006 d'une seule demande relative au droit allemand, à laquelle il a été répondu au terme d'un délai de six mois.

Toutefois il convient de remarquer que:

- d'une part, des demandes non fondées sur la convention de Londres ont été adressées par les juridictions au Service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la Justice (S.A.E.I) à hauteur de 26 en 2006 et 67 en 2007.

- d'autre part, en 2006 ont été traitées dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile commerciale, cinq demandes portant sur le droit de la famille et les instruments de coopération communautaires.

b) dans le cadre des conventions bilatérales, l'autorité centrale a reçu des juridictions, en 2006, une demande relative au droit de la famille marocain, à laquelle il a été répondu dans le mois.

Il reste à noter que le S.A.E.I a reçu, en 2006, 150 demandes d'information sur le droit étranger, y compris les 26 relatives à des Etats partie à la convention de Londres, et 206 demandes en 2007, y compris les 67 demandes relatives à des Etats partie à la convention de Londres.

Question 5 : Anticipez-vous une augmentation du nombre de demandes visées aux questions n° 3 et 4 ?

a) demandes visées à la question n°3

Non, la faiblesse actuelle du nombre de demandes en provenance des autres Etats ne permet pas d'anticiper une augmentation de ce nombre.

b) demandes visées à la question n°4

Oui, le nombre total des demandes reçues par le Ministère de la Justice au cours des années 2006 et 2007 est croissant. Les demandes portent sur les droits des Etats partie à la convention de Londres.

Question 6 : Si oui, dans quels domaines du droit ? Veuillez préciser pour chacune des sous questions

a) sans objet

b) compte tenu des éléments de réponse apportés à la question n°15 du présent questionnaire et des domaines sur lesquels les demandes reçues en 2006 et 2007 ont porté, cette augmentation devrait concerner les domaines suivants :

- mariage et divorce, nullité de mariage,
- la protection internationale des enfants, enlèvement, adoption,
- relations parent-enfant,
- protection des majeurs,
- protection des mineurs.

Question 7 : Indiquez sous forme de liste les points positifs des instruments visés à la question n°1

Les points positifs de la *Convention de Londres du 7 Juin 1968* consistent en :

- la possibilité de rédiger la demande dans la langue du pays requis,
- la centralisation de la réception des demandes, qui permet une vérification et une coordination dans le traitement des demandes,
- la possibilité d'orienter la demande selon le niveau d'information demandé, vers la personne ou vers la structure experte pour élaborer la réponse,
- la garantie de la fiabilité de l'information sur le droit applicable.

Question 8 : Indiquez sous forme de liste les lacunes éventuelles de ces instruments

Les lacunes de la *Convention de Londres du 7 juin 1968* sont :

- l'absence de formulaire uniformisé de demande permettant d'identifier le niveau d'information laissé à l'initiative du pays requis (Art 7),
- les délais de réponse sont laissés à l'appréciation du seul pays requis sans que la Juridiction requérante puisse faire valoir un délai plus court, compte tenu des contraintes de la procédure dont elle est saisie. La lourdeur des mécanismes et la longueur des délais de réponse dissuadent les juridictions d'utiliser cette voie d'accès au droit étranger.

DEUXIEME PARTIE ACCES GRATUIT DU PUBLIC A L'INFORMATION SUR LE CONTENU DU DROIT ETRANGER

Question 9 : Votre Etat ou organisation régionale d'intégration économique ORIE offrent-ils un accès en ligne à la législation par le biais d'un site Internet officiel ?

Précisez si l'information existe dans une langue non officielle et, si oui, laquelle

OUI

La France dispose des sites officiels suivants :

- A titre principal, Légifrance qui délivre les informations sur les lois et règlements et la jurisprudence en langue française, anglaise et espagnole, à partir duquel existent des liens vers :
- le site du Sénat qui dispense toutes informations sur les travaux parlementaires et études de droit comparé, dans les langues suivantes français, anglais, italien, portugais, espagnol, chinois, arabe et russe,
- le site de la Cour de Cassation, en français.

En dehors des sites officiels, il est possible de rechercher la teneur du droit sur des sites privés payants ou non.

Question 10 : Votre Etat ou ORIE répond-il aux demandes orales ou écrites d'informations sur la teneur ou l'application de son droit ? Si oui précisez pour quels domaines du droit

OUI

- S'agissant des demandes relatives aux traités et conventions, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice répond aux demandes écrites et orales (exemples : obtentions de preuves, notifications, exécution de jugement, déplacement d'enfants).

- S'agissant du droit interne matériel et de procédure, les services spécialisés du Ministère de la Justice peuvent répondre aux demandes écrites du public, à l'exclusion des demandes de consultation juridique.

Les réponses verbales sont exceptionnelles.

Par ailleurs, existent en France des maisons de la justice et du droit et points d'accès au droit dont la mission est notamment de favoriser gratuitement et en partenariat avec les auxiliaires de justice l'accès au droit par des permanences d'information juridique et des consultations juridiques.

Question 11 : Les services de la question n°10 sont-ils accessibles aux non résidents ?

OUI

Les services proposés sont gratuits, y compris pour les non- résidents.

Les services sont proposés dans la langue officielle.

Question 12 : Si vous avez répondu oui à la question précédente , les non résidents ont -ils accès à ce service aux mêmes tarifs que les résidents ?

Sans objet, compte tenu de la réponse précédente et du principe de gratuité.

Question 13 : Prévoyez-vous une augmentation prévisible des non - résidents utilisateurs de ces services ?

OUI

L'accroissement de la circulation des biens et des personnes est de nature à favoriser une augmentation des demandes avant ou à l'occasion d'un litige international ou transfrontalier.

A titre d'exemple, le nombre de demandes traitées par le S.A.E.I. et portant sur le droit relatif à la protection des majeurs a plus que doublé entre 2006 et 2007. Elles représentaient 15 % des demandes en 2006 et 18% en 2007.

TROISIÈME PARTIE: ACCÈS À L'INFORMATION SUR LA TENEUR DU DROIT ÉTRANGER AU STADE CONTENTIEUX

A titre liminaire, il sera observé que le dispositif statistique du Ministère de la Justice en matière civile et commerciale pour les juridictions (répertoire général civil) ne collecte pas d'informations sur l'application des textes relevant du droit étranger.

Dans ces conditions et compte tenu des délais de réponse impartis, les juridictions ont rencontré des difficultés pour restituer des données très précises et exhaustives. Dix -huit cours d'appel sur trente cinq ont transmis des réponses correspondant à cinquante cinq questionnaires renseignés. Ce faible taux de réponses ne permet pas de tirer une statistique fiable.

Question 14 : Indiquez, si possible, le pourcentage approximatif d'affaires civiles ou commerciales qui ont été portées devant les juridictions de votre Etat en 2006 et ont nécessité l'application d'un droit étranger, et si une augmentation de ce pourcentage est probable

Pourcentage 2 %, année 2006. Cette quantité correspond à la moyenne des pourcentages donnés par les juridictions du siège.

S'agissant des réponses formulées spécifiquement par les parquets intéressés aux procédures relatives à l'état des personnes et droit de la famille, ce pourcentage oscille entre 10 et 15 %.

Question 15 : Indiquez, si possible les domaines du droit étranger les plus couramment appliqués par les autorités judiciaires de votre Etat ou invoqués devant celles-ci

Les trois domaines du droit étranger les plus couramment appliqués sont :

- 1) divorce et séparation de corps,
- 2) protection internationale des enfants, y compris enlèvement d'enfants et autres membres de la famille,
- 3) mariage et nullité de mariage,

qui ont recueilli respectivement
18 %, 16 % et 15 % du nombre total de réponses :

mariage et nullité de mariage,

divorce et séparation de corps,

responsabilité parentale

relation parent enfant

protection internationale des enfants y compris enlèvement d'enfants et autres membres de la famille,

protection des adultes

obligations alimentaires (envers des enfants et d'autres membres de la famille)

accidents de la circulation

responsabilité du fait des produits

- autres types de responsabilité délictuelle
- protection des consommateurs
- contrats commerciaux
- vente de marchandises
- opérations sur titres
- biens
- successions
- faillite
- accords d'élection de for
- autres

Question 16 : Indiquez, si possible, les Etats dont les lois sont le plus fréquemment appliquées par les autorités judiciaires de votre Etat ou invoquées devant celles-ci

Des réponses apportées au questionnaire par les juridictions, pour l'année 2006, il ressort que les zones géographiques dont les droits sont le plus fréquemment appliqués, sont : le Maghreb (50 %), l'Europe (27%).

Les Etats dont les lois sont le plus fréquemment appliquées, sont dans l'ordre : Le Maroc, l'Algérie, l'Allemagne.

Les statistiques données par le S.A.E.I, s'agissant des demandes dont il est saisi, montrent pour les années 2006 et 2007 la répartition géographique suivante:

	Asie	Afrique	Amériques	Europe	Maghreb
2006	14,28%	26,66%	15,33%	12%	6,66%
2007	7,72%	22%	8,73%	19,41%	10,62%

Question 17 : Dans votre Etat, une autorité judiciaire détermine-t-elle la teneur du droit étranger ?

En application de l'article 3 du code civil, il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger (Cour de cassation - 1ère chambre civile - 28 juin 2005 - Pourvoi n° C 00-15.734 et Chambre commerciale - 28 juin 2005 - Pourvoi n° E 02-14.686).

“En matière de droits indisponibles, il incombe au juge français de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflits de lois, de rechercher la teneur du droit étranger et de l'appliquer sous réserve qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public international français" (Cour de Cassation Civ 1ère - 6 décembre 2005 - Pourvoi n° 03-16.675).

En présence de droits disponibles, le juge n'a pas l'obligation d'appliquer d'office la règle de conflit. Il revient aux parties d'invoquer la loi étrangère compétente (Civ 1ère- 28 novembre 2006 - Pourvoi n° S 05-

19.838). En l'absence d'une telle invocation, le juge conserve la faculté de mettre en œuvre la règle de conflit et d'appliquer le droit étranger, dans le respect du principe de la contradiction. Pour rechercher le contenu de ce droit, et dans le respect du principe de la contradiction, le juge peut s'assurer du concours des parties (production de certificats de coutume ou autre preuve) ou en rechercher la teneur, même d'office par son action personnelle avec ou sans l'assistance d'un expert qu'il aura désigné.

Il peut arriver en effet, que le juge fasse appel à un expert ou à un consultant pour établir la teneur de la loi étrangère (Civ 1ère - 19 octobre 1971 - n° pourvoi 70-14042). En effet, bien que le code de procédure civile ne confie aux experts ou aux consultants que des missions de caractère technique (article 232 du code de procédure civile) et qu'il interdise à ces auxiliaires du juge de porter quelque appréciation juridique que ce soit (article 238 du code de procédure civile), les recherches envisagées peuvent requérir un haut degré de technicité. En outre, même si le juge est censé connaître le droit, en vertu de l'adage *jura novit curia*, des explications peuvent être demandées à une personne compétente afin de faciliter l'exploration de ce droit.

De plus, l'article 13 du code de procédure civile permet au juge d'engager avec les parties un dialogue sur les constructions juridiques qu'elles édifient.

Lorsqu'il déclare un droit étranger applicable, l'application qu'il en fait, quelle que soit la source, légale ou jurisprudentielle, échappe, sauf dénaturation, au contrôle de la Cour de cassation (Civ 1ère - 3 juin 2003 – Bull Civ I n° 133).

Reste à préciser que, si le juge français qui reconnaît applicable une loi étrangère se heurte à l'impossibilité d'obtenir la preuve de son contenu, il peut, même en matière de droits indisponibles, faire application de la loi française à titre subsidiaire (Civ 1ère - 21 novembre 2006 - Pourvoi n° U 05-22.002).

Les réponses au questionnaire ont mis en lumière que l'initiative et les diligences accomplies pour rechercher la teneur du droit étranger sont multiples.

On observe toutefois que la moitié des recherches sont faites d'office à l'initiative de la juridiction sans l'assistance d'un expert (a). Viennent ensuite les demandes faites par les parties sans l'assistance d'un expert (h), puis la recherche d'office par le juge avec l'assistance d'un expert ;

- a) [X] d'office sans l'assistance d'un expert
- b) [X] d'office avec l'assistance d'un expert
- ~~d) [] en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, sans l'assistance d'un expert~~
- ~~e) [] en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, avec l'assistance d'un expert – choisi (désigné) par l'autorité judiciaire~~
- ~~f) [] en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, avec l'assistance d'un - expert choisi (désigné) par celles-ci~~
- ~~g) [] en soumettant, en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, une demande d'information, le cas échéant a en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral~~
- h) [X] à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), sans l'assistance d'un expert
- ~~i) [] la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie) avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par l'autorité judiciaire~~
- ~~j) [] à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie) avec l'assistance d'un expert~~

choisi (désigné) par les parties ou par l'une d'entre elles
k) [] en soumettant, à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), une demande d'information le cas échéant a en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral
l) [] par tout autre moyen :

Dans de nombreux contentieux, la teneur de la loi étrangère est déterminée par le juge sur la base des éléments fournis par les parties et souvent des certificats de coutume émanant des consulats ou ambassades. Ces documents sont rédigés en français. Chacune des parties peut produire un certificat de coutume, et le juge apprécie leur valeur.

Les éléments statistiques livrés dans la première partie du questionnaire montrent que le juge ou le parquet adresse des demandes informelles au S.AE.I (cf supra) dont les sources sont variées (fond de documentation, consulat et ambassade, magistrat de liaison à l'étranger, institut de droit comparé (ex: Juriscope).

Le recours à un instrument de coopération, ou la désignation d'un juriste expert, sont rares.

Question 18 : Classez par ordre de priorité les sources consultées par les autorités judiciaires de votre Etat pour déterminer le contenu du droit étranger suivant les méthodes décrites aux points a), d) et h) de la question n°17.

- 1) Internet (sites officiels de législation de jurisprudence et de publications juridiques).
- 2) Bibliothèque locale ou personnelle (recueils législatifs, jurisprudence et publication juridiques papier)
- 3) Internet (bases de données privées)
- 4) Bibliothèques locale ou personnelle (bases de données électroniques locales)

Question 19 : Indiquez si les autorités judiciaires de votre Etat vérifient la fiabilité ou l'authenticité de ces sources et des informations qu'elles présentent, et si oui comment elles procèdent.

Nombre de réponses témoignent d'une absence de vérification de la fiabilité ou de l'authenticité des sources d'information, soit parce qu'elle s'avère inutile, soit parce qu'elle est impossible.

Elle est inutile lorsque la source a un caractère officiel : c'est le cas pour le site officiel de législation et jurisprudence du pays, ou quand l'information est donnée directement par l'organisation étatique désignée dans le cadre d'un instrument de coopération, ou par le biais d'une représentation étatique. Dans ces hypothèses, la confiance mutuelle entre Etats confère à l'information le caractère de fiabilité attendu.

Elle s'avère impossible quand le circuit utilisé est informel ou indirect. Ainsi, la valeur de la certification du certificat de coutume dépend- elle de la compétence du juriste expert sollicité.

Or, la juridiction qui recherche la teneur du droit étranger ne peut procéder à une quelconque vérification.

Question 20 : En l'absence de sources d'information dans la langue comprise par l'autorité judiciaire, décrivez les mécanismes utilisés pour résoudre la difficulté

Lorsque le contenu du droit étranger est produit par les parties, les documents invoqués doivent être traduits en français, à défaut une traduction peut être ordonnée aux frais des parties ; si cette traduction est insuffisante, mention est portée dans la décision, et le juge applique à titre subsidiaire la loi française.

Dans la recherche du droit étranger à l'initiative de l'autorité judiciaire, et lorsque la demande suit un circuit informel, le texte est traduit soit par la représentation diplomatique ou consulaire sollicitée, soit avec l'appui technique du magistrat de liaison, soit par le S.AE.I qui assure des traductions libres.

Quand la demande est formalisée dans le cadre d'un traité ou convention de coopération, la traduction demeure à la charge des parties.

Question 21 : Lorsqu'une autorité judiciaire détermine le droit étranger avec l'assistance d'un expert suivant les méthodes des points b) e) et i) de la question n° 17, cet expert doit-il être un avocat ou un juriste qualifié dans votre Etat, s'il s'agit d'un institut spécialisé doit-il satisfaire à certains critères?

La recherche de la teneur du droit étranger requiert parfois des investigations complexes d'un haut degré de technicité.

Le juge peut sans déléguer ses pouvoirs désigner toute personne de son choix. Le recours à l'expert, dans cette hypothèse, est en pratique très rare.

S'agissant des experts judiciaires inscrits, en application des articles 1 et 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, sur les listes nationales des experts judiciaires, dressées par le bureau de la Cour de cassation, et par chaque cour d'appel, il n'existe pas, en l'état de la nomenclature officielle dans laquelle sont inscrits les experts judiciaires par spécialités, de rubrique correspondant à la spécialité "droit" ou "droit comparé" et un avocat ne peut être inscrit sur les listes précitées.

Question 22 : Lorsqu'une autorité judiciaire détermine le droit étranger avec l'assistance d'un expert (suivant les méthodes des points b), e), et i) de la question n° 17), cet expert doit-il être un avocat ou juriste qualifié dans l'Etat dont on détermine le droit S'il s'agit d'un institut spécialisé, doit-il satisfaire à certains critères ?

Le droit français n'exige pas que la personne qui contribue à déterminer le droit étranger ait tel ou tel titre ou une qualité particulière reconnue dans l'Etat concerné.

Il n'y a rien sur "institut spécialisé", s'agissant de personnes physiques ou morales.

Lorsqu'il s'agit d'un certificat de coutume établi par un juriste spécialiste de la législation étrangère ou un juriste du pays concerné ou une autorité compétente du pays (consulat), l'inscription sur une liste d'expert n'est pas exigée.

Ce faisant, il arrive que les informations qui sont données soient incomplètes ou manquent d'objectivité. Enfin, des informations contradictoires obligent le juge à de nouvelles recherches et à croiser les informations.

Question 23 : Précisez les personnes ou institutions susceptibles d'apporter une expertise suivant les méthodes des points b), e), et i) de la question n° 17.

a) expert privé national

OUI

b) expert privé étranger

OUI

c) Institut spécialisé national

OUI

d) Institut spécialisé étranger

OUI

e) gouvernement national (dont les ambassades à l'étranger)

OUI

f) gouvernement étranger (dont les ambassades dans votre Etat)

OUI

g) membre de l'autorité judiciaire nationale

OUI

h) le magistrat de liaison.

OUI

i) membre de l'autorité judiciaire étrangère

OUI

j) autres

k) lequel de ces experts est le plus souvent sollicité

les ambassades et consulats, le gouvernement national, les magistrats de liaison

Question 24 : Indiquez qui assume le coût de l'expertise fournie dans le cadre des méthodes décrites aux points b), e), i) de la question n° 17

la partie qui a invoqué l'application du droit étranger

la (les) parties qui sera (seront) condamnée(s) aux dépens

Dans les cas, très rares en pratique, où le juge a désigné un expert, les frais sont à la charge de la partie condamnée aux dépens, sauf pour la partie qui a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par décision motivée, le juge peut mettre la totalité ou une fraction des frais d'expertise à la charge d'une partie autre que celle qui succombe (article 696 du code de procédure civile).

Question 25 : Vos réponses aux questions n° 21 à 24 seraient- elles identiques pour l'expert mentionné aux points f) et j) de la question n° 17

NON :

Si les parties régularisent un accord pour la désignation d'un expert en vue de rechercher la teneur du droit étranger, les termes de leur accord portent également sur la répartition des frais d'expertise entre elles (question n° 24).

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge peut, toutefois, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, mettre à la charge de la partie perdante ou de la partie condamnée aux dépens la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les condamnations à ce titre peuvent porter sur les honoraires de l'expert consulté par les parties.

Question 26 : décrivez si possible les caractéristiques communes des demandes d'informations sur le droit étranger soumises conformément aux méthodes décrites aux points c), g), et k) de la question n°17 (types de questions posées; qui pose le plus souvent des questions; les raisons pour lesquelles les questions sont posées).

La demande d'information sur le droit étranger dans le cadre d'un traité bilatéral ou multilatéral est motivée le plus souvent par :

- la carence des parties,
- les difficultés d'accès à la norme actualisée à laquelle le juge peut se référer avec certitude,
- la nécessité d'obtenir des explications sur la portée des textes, l'absence de documentation dans une langue comprise de l'autorité judiciaire saisie de l'affaire,

Les questions portent essentiellement sur le droit des personnes : mariage, divorce, filiation, protection mineurs majeurs. Mais les juridictions rencontrent parfois des difficultés dans la formulation des questions.

Question 27 : Indiquez si les autorités judiciaires de votre Etat peuvent directement transmettre la demande d'information à une institution intermédiaire de l'Etat requis dans le cadre des méthodes décrites aux points c), g), et k) de la question n°17

NON

Pour l'application de la convention de *Londres du 7 juin 1968*, l'organe de transmission et de réception , des demandes est le Bureau de l'entraide civile et commerciale du Ministère de la Justice.

Les juridictions ne peuvent pas transmettre directement les demandes à l'organe de réception étranger.

Pour l'application des conventions bilatérales les demandes sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence sont traitées par la canal des autorités centrales .

Question 28 : Si vous avez répondu oui à la question précédente , cette demande peut-elle être transmise par courrier électronique ?

Sans objet

ANNEXE 1

Listes des conventions bilatérales conclues par la France

PAYS	DATE DE LA CONVENTION	DÉNOMINATION
Algérie	18 septembre 1980	Échange de lettres relatif à la coopération et à l'entraide judiciaire
Argentine	18 janvier 1992	Convention de coopération judiciaire
Bénin	27 février 1975	Accord de coopération en matière de justice
Brésil	30 janvier 1981	Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative
Burkina Faso	24 avril 1961	Accord de coopération en matière de justice
Cameroun	21 février 1974	Accord de coopération en matière de justice
Centrafrique	18 janvier 1965	accord de coopération en matière de justice
Chine	4 mai 1987	Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale
Congo	1 janvier 1974	Convention de coopération en matière judiciaire
Côte d'Ivoire	24 avril 1961	Accord de coopération en matière de justice et échanges de lettres des 11 avril 1986 et 13 juillet 1989 relatifs à son interprétation
Djibouti	27 septembre 1986	Convention de coopération judiciaire en matière civile y compris le statut personnel, et en matière commerciale, sociale et administrative
Egypte	15 mars 1982	Convention de coopération judiciaire en matière civile y compris le statut personnel, et en matière commerciale, sociale et administrative

Emirats Arabes Unis	15 mars 1993	Convention relative à l'entraide judiciaire et à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
Gabon	23 juillet 1963	Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition
Madagascar	4 juin 1973	Accord de coopération en matière de justice et ses annexes I et II concernant l'entraide judiciaire ainsi que le compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions
Maroc	5 octobre 1957	Convention d'aide mutuelle + 10 août 1981 Protocole additionnel à la convention
Mauritanie	19 juin 1961	Accord en matière de justice
Niger	19 février 1977	Convention de coopération en matière judiciaire
Sénégal	29 mars 1974	Convention de coopération en matière judiciaire
Tchad	6 mars 1976	Accord en matière judiciaire
Togo	23 mars 1976	Convention judiciaire
Tunisie	28 juin 1972	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires
Uruguay	28 juillet 1999	Convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale
Vietnam	24 février 1999	Convention d'entraide judiciaire en matière civile

Annexe 2

Demandes reçues de l'étranger	Convention de Londres	Conventions bilatérales	Autres SAEI RJECC¹	Délais de réponse semaines
2006	2	néant		8 à 24
2007²	5			2
Demandes émanant des juridictions françaises				
2006	1	0	120	24
2007		1	203	

¹ Données inconnues

² Pour mémoire